

totale des prérogatives du Parlement aux mains du pouvoir exécutif. Elle permet de temps à autre au gouvernement du Canada,—organisme non défini et pouvoir exécutif de ce Parlement,—d'adopter les méthodes de la chambre étoilée, méthodes que nos traditions parlementaires rejettent depuis des siècles. Cette loi ne renferme pas une décision du Parlement sauf en ce qu'elle permet au Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il juge à propos en ce qui a trait aux affaires qui relèvent ordinairement de nous ou des assemblées législatives provinciales.

Cette loi met notre sort entre les mains du gouvernement du Canada, du pouvoir exécutif, indéterminé, sans mention d'un ministre en particulier, sans précisions aucunes quant à la façon dont doivent être exercés les pouvoirs conférés. Au lieu de prescrire une règle de conduite déterminée par les représentants du peuple au Parlement, la loi permet au Gouvernement d'établir des règles qui régiront notre vie journalière, de la façon qu'il le juge secrètement à propos et sans l'avis du Parlement.

Je passe maintenant à une déclaration que j'ai formulée peu après, comme on peut le vérifier à la page 2743:

Aujourd'hui nous cherchons à préserver l'esprit, la forme, le corps vivant, les traditions de la démocratie. Aussi, je prie instamment le Gouvernement de retirer ce projet de résolution. Il peut le retirer tout comme en d'autres occasions le Gouvernement a retiré d'autres mesures lorsqu'il s'est rendu compte qu'il n'était pas opportun de les pousser. Cela ne signifie pas qu'il ne doit pas régler certains cas qui, selon lui, exigent une solution. Le Gouvernement n'a qu'à se reporter à ce qui a été fait, l'an dernier, en vertu de la loi en question et à tout ce qui pourrait être requis pendant l'année à venir, puis de présenter de simples modifications des lois existantes, qui lui permettraient de régler ces problèmes dans des conditions aussi concises que clairement définies.

Disons encore que, s'il se produit des circonstances allant presque jusqu'à la guerre, qui appelleront des pouvoirs plus vastes, nous avons constaté que le Parlement peut se réunir en quelques jours pour adopter toute loi jugée nécessaire. Au cas où l'éventualité extrêmement malheureuse d'une guerre deviendrait une réalité, le Gouvernement n'a pas besoin de s'inquiéter, puisqu'il possède déjà les pouvoirs nécessaires.

A mon avis, quiconque affirme, en dépit de ces paroles, que nous ne nous sommes pas opposés à la mesure, ne comprend certes pas l'anglais. Je ne vois pas comment nous pourrions nous exprimer plus clairement contre cette loi. Dans le discours que j'ai prononcé en mai dernier, j'ai poussé plus loin les arguments que j'avais énoncés en d'autres occasions et j'ai déclaré qu'on adoptait des méthodes de chambre étoilée, qui ont été condamnées depuis des siècles. J'ai dit que la mesure était incompatible avec les principes fondamentaux sur lesquels reposent notre parlement et notre édifice démocratique fédéral. Je m'y suis opposé cette fois-là et en d'autres occasions. Nous nous y opposons de nouveau maintenant. Mais il existe une raison pour laquelle notre opposition cette année doit être encore plus énergique que l'an dernier.

[M. Drew.]

A ce moment-là, nous n'étions pas encore au courant du texte précis de la décision du Conseil privé dans ce qu'on appelle maintenant la cause Nolan. Si nous avons alors parlé du jugement du Conseil privé, c'est qu'il en avait été question dans les journaux précisément au moment où nous examinions cette mesure. Depuis nous avons reçu le texte du jugement et nous savons quel est son effet. Nous en connaissons les répercussions. Jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à propos de la cause Nolan, bon nombre d'entre nous estimions que les tribunaux pouvaient étudier un décret du conseil rendu en vertu d'une mesure d'urgence comme celle-ci et dire si le gouvernement avait dépassé les faits en déclarant l'existence d'une situation d'urgence.

Devant les cours de justice du Manitoba et, plus tard, à la Cour suprême du Canada, la cause de Nolan a été décidée d'une toute autre façon qu'elle l'a été en dernier ressort par le Conseil privé, il a été établi dans ces cours de justice que le Gouvernement n'avait pas la compétence voulue pour traiter comme il l'a fait le sujet particulier dont il est question dans cette cause, parce que la situation critique n'était pas de nature à justifier les mesures qu'il a prises. Cependant le jugement final rendu dans la cause de Nolan écarte toute protection de ce genre.

La cause est connue de fait sous la désignation de Procureur général du Canada et autre, appelants, et *Hallet and Carry Ltd.*, et autre, intimés. Elle est consignée dans les *1952 Appeal Cases, 427*. Dans le sommaire qui précède le jugement, celui-ci est résumé dans les termes suivants:

Il a été décidé, d'abord, que les cours de justice n'avaient pas la compétence voulue pour considérer les motifs pour lesquels le gouverneur en conseil a jugé nécessaire d'accorder ces pouvoirs, ou pour attribuer au décret du conseil une fin autre que celle pour laquelle il a été édicté; les mesures autorisées sont de celles que le gouverneur en conseil, non les cours de justice, ont jugé nécessaires ou souhaitables.

Il a été décidé, en second lieu, que la loi de 1945, en des termes qui n'étaient ni vagues ni ambigus, suivant son interprétation exacte, a accordé au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre à exécution ce qu'il était censé accomplir. Il n'existe aucune règle d'interprétation voulant que des termes généraux, dans une loi, ne peuvent contre-carrer des droits particuliers, et bien que la loi de 1945 n'ait comporté aucune mention de la question d'appropriation elle-même, les mots "peut accomplir et autoriser tels autres actes et choses, et d'établir de temps en temps tels nouveaux arrêtés et règlements qu'il peut... juger nécessaires ou opportuns" accordent la discrétion la plus étendue possible à l'égard du choix des méthodes; et si on applique la règle fondamentale d'interprétation qui veut que toute loi soit interprétée selon son intention manifeste ou expresse, elle ne peut comporter implicitement l'exclusion de tout pouvoir permettant dans les circonstances d'acquiescer par la force un bien quelconque.

Telles sont les deux conclusions, dans cette cause, qui sont condensées au début de ce